

REPERTOIRE N°149/GCC

DU 14 SEPTEMBRE 2018

**DECISION N°149/CC DU 14 SEPTEMBRE 2018 RELATIVE A LA
REQUÊTE PRÉSENTÉE PAR MONSIEUR REGIS PAPY NGAMBONI
GUEHEDY, TÊTE DE LISTE DE CANDIDATURES DE L'ALLIANCE
POUR LE CHANGEMENT ET LE RENOUVEAU, TENDANT A LA
VALIDATION DE LADITE LISTE A L'ELECTION DES MEMBRES DES
CONSEILS DEPARTEMENTAUX ET DES CONSEILS MUNICIPAUX
DU 06 OCTOBRE 2018 DANS LA COMMUNE DE FOUGAMOU,
PROVINCE DE LA NGOUNIE**

**AU NOM DU PEUPLE GABONAIS
LA COUR CONSTITUTIONNELLE,**

Vu la requête enregistrée au Greffe de la Cour Le 8 septembre 2018, sous le n°148/GCC, par laquelle Monsieur Régis Papy NGAMBONI GUEHEDY, tête de liste de candidatures de l'Alliance pour le Changement et le Renouveau, demeurant à Libreville, boîte postale 430, a saisi la Cour Constitutionnelle aux fins de validation de la liste de candidatures dudit parti politique à l'élection des membres des conseils départementaux et des conseils municipaux du 6 octobre 2018 à la Commune de Fougamou, Province de la Ngounié ;

Vu la Constitution ;

Vu la Loi Organique n°9/91 du 26 septembre 1991 sur la Cour Constitutionnelle, modifiée par l'Ordonnance n°00005/PR/2018 du 26 janvier 2018 ;

Vu le Règlement de Procédure de la Cour Constitutionnelle n°035/CC/06 du 10 novembre 2006, modifié par le Règlement de Procédure n°033/CC/2016 du 29 juin 2016 ;

Vu la loi n°07/96 du 12 mars 1996 portant dispositions communes à toutes les élections politiques, modifiée par l'ordonnance n°00004/PR/2018 du 26 janvier 2018 ;

Vu la loi n°19/96 du 15 avril 1996 relative à l'élection des membres des conseils départementaux et des conseils municipaux ;

Le Rapporteur ayant été entendu

1 - Considérant que par requête susvisée, Monsieur Régis Papy NGAMBONI GUEHEDY, tête de liste de candidatures de l'Alliance pour le Changement et le Renouveau, demeurant à Libreville, boîte postale 430, a saisi la Cour Constitutionnelle aux fins de validation de la liste de candidatures dudit parti politique à l'élection des membres des conseils départementaux et des conseils municipaux du 6 octobre 2018 à la Commune de Fougamou, Province de la Ngounié ;

2 - Considérant qu'au soutien de sa requête, Monsieur Régis Papy NGAMBONI GUEHEDY expose que lors du processus de traitement des dossiers de candidatures par le Centre Gabonais des Elections, de nombreux documents ont été égarés par mégarde ; que tenant compte des délais courts pour leur reconstitution, des investissements financiers sur les quittances du trésor et du couplage des élections, il sollicite l'indulgence de la Cour Constitutionnelle pour un complément de dossier de sa liste de

candidature aux élections locales pour le compte de son parti politique, l'Alliance pour le Changement et le Renouveau ;

3 - Considérant qu'aux termes des dispositions combinées des articles 57, 59 de la loi n°07/96 du 12 mars 1996, modifiée, susvisée, et 5 du décret n°1114/PR/MIDSM du 02 août 1996 fixant les modalités d'applications de certaines dispositions de ladite loi, tout candidat à un mandat électif doit faire une déclaration de candidature comportant ses noms, prénoms, date, lieu de naissance, profession, domicile, les pièces d'état-civil légalisées, sa photo d'identité, le signe distinctif du candidat indépendant, l'emblème du parti ou groupement de partis politiques dont se réclame le candidat, l'indication de la circonscription ou de la section électorale dans laquelle celui-ci se présente et la quittance du trésor public relative au versement du cautionnement ; que ladite déclaration de candidature doit être déposée pour enregistrement, affichage et diffusion au siège de la commission électorale compétente, aux dates et heures fixées par décret, laquelle transmet le dossier au Centre Gabonais des Elections ;

4 - Considérant qu'il résulte de l'instruction que Monsieur Régis Papy NGAMBONI GUEHEDY a officiellement transmis le dossier complet de sa candidature aux élections locales, à la commission électorale compétente de sa circonscription électorale ; qu'il a dû, à la demande du Centre Gabonais des Elections, compléter à nouveau dans les délais impartis, les mêmes pièces que lui avait réclamées ledit Centre ; que le dysfonctionnement des services de cet organe ne saurait pénaliser le requérant pour la validation de sa liste de candidatures ; que dès lors, la liste de candidatures de l'Alliance pour le Changement et le Renouveau à l'élection des membres des conseils départementaux et des conseils municipaux du 06 octobre 2018 à la Commune de

Fougamou, Province de la Ngounié, conduite par Monsieur Régis Papy NGAMBONI GUEHEDY, doit être retenue et validée.

DECIDE

Article Premier : La liste de candidatures de l'Alliance pour le Changement et le Renouveau, conduite par Monsieur Régis Papy NGAMBONI GUEHEDY à l'élection des membres des conseils départementaux et des conseils municipaux du 06 octobre 2018 à la Commune de Fougamou, Province de la Ngounié, est retenue et validée.

Article 2 : La présente décision sera notifiée au requérant, au Président de la République, au Premier Ministre, au Président du Sénat, communiquée au Président du Centre Gabonais des Elections et publiée au Journal Officiel de la République Gabonaise ou dans un journal d'annonces légales.

Ainsi délibéré et décidé par la Cour Constitutionnelle en sa séance du quatorze septembre deux mil dix-huit où siégeaient :

Madame Marie-Madeleine MBORANTSUO, Président,
Madame Louise ANGUE,
Monsieur Christian BAPTISTE QUENTIN ROGOMBE,
Madame Claudine MENOULA ME NZE ép. ADJEMBIMANDE,
Monsieur François De Paul ADIWA-ANTONY,
Monsieur Christian BIGNOUMBA FERNANDES,
Monsieur Jacques LEBAMA,
Madame Afriquita Dolorès AGONDJO ép. BANYENA, Membres,
assistés de **Maître Jean Laurent TSINGA**, Greffier en Chef.

Et ont signé, le Président et le Greffier en Chef/-

